

F

Fédéral

National



# Délibération de la CEF pour le CFN



Conformément aux statuts fédéraux, en son article 10-2:

Le congrès « est convoqué par le CFN en session ordinaire au moins tous les trois ans. Les dates et le lieu sont validés par le CFN sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale ».



Ainsi, la commission exécutive réunie en plénière le 9 novembre 2023, décide à l'unanimité de proposer au CFN que le 16<sup>ème</sup> congrès fédéral se tiendrait à La Rochelle du 8 au 12 décembre 2024.



L'article 10.4 des statuts prévoit que « chaque syndicat ou sections de syndiqués visées à l'article premier, représentés au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base de la moyenne des cotisations versées à CoGétise au cours des trois derniers exercices validés par le CFN, sur proposition de la CEF».





Ainsi la CEF, réunie le 9 novembre, propose de retenir les exercices des cotisations versées à CoGétise suivants : 2021, 2022 et 2023.



Concernant le nombre de délégués participant au congrès, l'article 10-5 des statuts prévoit que : « Le nombre de délégués est fixé par le CFN, sur proposition de la CEF, dans une limite compatible avec les conditions matérielles et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour du congrès. Sous cette réserve, auront droit à un ou deux délégués les syndicats répondant aux critères suivants :

- De 20 à 99 syndiqués (soit de 200 à 999 cotisations réglées) : 1 délégué
- 100 syndiqués (soit 1000 cotisations réglées) et plus : 2 délégués

Les syndicats ne répondant pas aux critères précités, ainsi que les sections de syndiqués visées à l'article premier d'un même département, pourront se regrouper pour désigner, lors d'une assemblée générale organisée par la fédération, un délégué. »



Toutefois, « Le CFN, sur proposition de la CEF, pourra, à titre exceptionnel, modifier cette clé de répartition, sur des critères objectifs, pour tenir compte des impératifs d'organisation matérielle et financière ».

La CEF, réunie le 9 novembre, propose au CFN de modifier cette clé de répartition afin de permettre l'expression démocratique et la participation du plus grand nombre de nos syndicats. Elle propose donc la clé de répartition suivante :



10 syndiqués et 100 cotisations pour un délégué, le deuxième palier pour avoir un 2<sup>ème</sup> délégué n'est pas modifié.



# Comité Fédéral

Et toujours conformément à cet article 10-5, la CEF propose au CFN de valider le nombre de 400 délégués.

En dernier lieu, et selon l'article 10-6 des statuts : « La fédération participera, selon les moyens dont elle dispose, et à chaque fois que nécessaire, au financement de tout ou partie de l'hébergement et du transport des délégués au congrès.

Ces modalités de prises en charge seront validées par le CFN sur proposition de la CEF ».



La CEF propose au CFN de valider une participation de 100 € par délégué.



Conformément aux statuts fédéraux, en son article 10-2 : Le congrès « est convoqué par le CFN en session ordinaire au moins tous les trois ans. Les dates et le lieu sont validés par le CFN sur proposition de la Commission Exécutive Fédérale ».

Ainsi, la commission exécutive réunie en plénière le 9 novembre 2023, décide à l'unanimité de proposer au CFN que le 16 ème congrès fédéral se tiendrait à la Rochelle du 8 au 12 décembre 2024.

L'article 10.4 des statuts prévoit que « Chaque syndicat ou sections de syndiqués visées à l'article premier, représentés au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base de la moyenne des cotisations versées à CoGétise au cours des trois derniers exercices validés par le CFN, sur proposition de la CEF ».

Ainsi la CEF, réunie le 9 novembre, propose de retenir les exercices des cotisations versées à CoGétise suivants : 2021, 2022 et 2023.

Concernant le nombre de délégués participant au congrès, l'article 10-5 des statuts prévoit que : « Le nombre de délégués est fixé par le CFN, sur proposition de la CEF, dans une limite compatible avec les conditions matérielles et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour du congrès. Sous cette réserve, auront droit à un ou deux délégués les syndicats répondant aux critères suivants :

- De 20 à 99 syndiqués (soit de 200 à 999 cotisations réglées) : 1 délégué
- 100 syndiqués (soit 1000 cotisations réglées) et plus : 2 délégués

Les syndicats ne répondant pas aux critères précités, ainsi que les sections de syndiqués visées à l'article premier d'un même département, pourront se regrouper pour désigner, lors d'une assemblée générale organisée par la fédération, un délégué. »

Toutefois, « Le CFN, sur proposition de la CEF, pourra, à titre exceptionnel, modifier cette clé de répartition, sur des critères objectifs, pour tenir compte des impératifs d'organisation matérielle et financière ». La CEF, réunie le 9 novembre, propose au CFN de modifier cette clé de répartition afin de permettre l'expression démocratique et la participation du plus grand nombre de nos syndicats. Elle propose donc la clé de répartition suivante :

> 10 syndiqués et 100 cotisations pour un délégué, le deuxième palier pour avoir un 2ème délégué n'est pas modifié.

Et toujours conformément à cet article 10-5, la CEF propose au CFN de valider le nombre de 400 délégués.

En dernier lieu, et selon l'article 10-6 des statuts : « La fédération participera, selon les moyens dont elle dispose, et à chaque fois que nécessaire, au financement de tout ou partie de l'hébergement et du transport des délégués au congrès. Ces modalités de prises en charge seront validées par le CFN sur proposition de la CEF ».

La CEF propose au CFN de valider une participation de 100 € par délégué.

Cette délibération est donc soumise au vote du CFN.